



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 18 novembre 2019

[...]

[...]

Objet : plainte à l'encontre du *Dienst Jacht Limburg* relative à l'envoi de documents rédigés uniquement en néerlandais

Monsieur le Commissaire d'arrondissement,

En sa séance du 15 novembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte à l'encontre de votre administration relative au fait que cette dernière a envoyé au plaignant deux documents rédigés uniquement en néerlandais.

Nous avons interrogé l'administration à ce sujet en date du 7 octobre 2019.

Dans votre lettre du 24 octobre 2019, vous nous avez communiqué le point de vue suivant :
(traduction)

«(...)

Dans une lettre datée du 7 août 2019 et rédigée en français, Monsieur [...]a demandé un permis de chasse. La lettre d'accompagnement envoyée en même temps que le permis de chasse a été établie en néerlandais.

Il s'agit en l'espèce d'un rapport avec un particulier et d'une communication entre le *Vlaamse Dienst* du Gouverneur et d'un habitant de la commune de Fourons.

La lettre d'accompagnement envoyée au plaignant a été envoyée en néerlandais par erreur.

(...) »

*
* *

Les documents en question consistent en un permis de chasse et une lettre d'accompagnement.

Un permis de chasse est un certificat au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Une lettre d'accompagnement constitue un rapport avec les particuliers au sens des LLC.

Le *Dienst Jacht Limburg* de la province du Limbourg est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a LLC.

Conformément à l'article 34, § 1^{er}, alinéas 4 et 5 des LLC, les services régionaux utilisent dans leur rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite de même que la langue que doivent employer ces mêmes services pour les certificats.

La commune de Fourons est une commune de la frontière linguistique qui se trouve sur le territoire de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 12 LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ceux-ci ont fait usage ou dont ils ont demandé l'emploi.

Conformément à l'article 14, § 2, b LLC, ces mêmes services utilisent la langue désirée par le particulier, le français ou le néerlandais, pour la rédaction des certificats.

Dans le cas présent, le plaignant est francophone et les services concernés avaient connaissance de la préférence linguistique de l'intéressé. En conséquence, le permis de chasse et la lettre d'accompagnement auraient dû être rédigés en français.

La CPCL considère dès lors la plainte comme recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire d'arrondissement, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE